



Direction générale de la Santé

Paris, le 24 juillet 2014

Communiqué de presse

Qualité des eaux de baignades

Un bon niveau de qualité des eaux pour 2013 et des résultats accessibles au grand public

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 300 sites, en eau douce et en eau de mer, par le ministère chargé de la santé. Chaque année, plus de 33 000 prélèvements d'eau sont réalisés par les agences régionales de santé (ARS), en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade¹ et les collectivités concernées.

Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire² sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://baignades.sante.gouv.fr>

Ces résultats permettent aux vacanciers et aux personnes résidant à proximité de zones de baignade de connaître la qualité des eaux du point de vue sanitaire. Ils permettent également aux autorités sanitaires de surveiller en permanence la qualité des eaux et de prévenir les risques pour la santé humaine.

Les résultats de ces analyses confirment le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France.

Durant la saison balnéaire 2013, ce sont au total 3 331 points de contrôle (1 297 en eaux douces et 2 034 en eaux de mer) répartis sur 1 690 communes, de 94 départements de la métropole et d'outre-mer, qui ont fait l'objet de 33 615 prélèvements d'eau représentant plus de 66 000 analyses microbiologiques.

En 2013, la méthode prévue par la nouvelle directive européenne 2006/7/CE pour évaluer la qualité des eaux de baignade est entrée en vigueur : une des 4 classes de qualité suivantes est attribuée à l'eau de baignade : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 saisons précédentes et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Les résultats des analyses réalisées en 2010, 2011, 2012 et 2013 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2013.

¹ Est considérée comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

² La durée de la saison balnéaire varie d'une région à une autre et en fonction de la fréquentation des sites : elle peut ainsi se prolonger jusqu'au 15 octobre. Dans les départements d'outre-mer, la saison se déroule sur l'année entière.

En 2013, 88% des sites de baignade ont été classés d'excellente ou de bonne qualité. 3.1% des sites ont été classés de qualité insuffisante, soit 116 sites.

Répartition des eaux de baignade selon leur classement en 2013

Excellent	72,4 %
Bon	15,4 %
Suffisant	3,4 %
Insuffisant	3,5 %
Nouvelle baignade	1,7 %
Insuffisamment de prélèvements	3,1 %
Changements	0,3 %

La législation européenne, un outil d'amélioration de la qualité des eaux de baignade

La directive européenne 2006/7/CE oblige, pour chaque eau de baignade, à identifier les sources susceptibles de polluer les eaux de baignade et à définir les mesures correctives. Ces études, appelées « profils », sont des outils essentiels pour la sécurité sanitaire et pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade. Aujourd'hui, 72% des sites de baignade (82% eaux de mer et 62% eaux douces) disposent d'un profil des eaux de baignade.

Pour en savoir plus : <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Contact presse :

Direction générale de la santé - presse-dgs@sante.gouv.fr - 01.40.56.42.43